Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2875

12.11.2024

DÉCISION (UE) 2024/2875 DU CONSEIL

du 5 novembre 2024

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 186 et son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil [1] a établi un partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon 2020, établi par le règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil [2], pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2028.

(2) La Jordanie est l'un des dix-neuf États participants de PRIMA, ayant conclu un accord de coopération scientifique et technologique qui fixe les conditions et modalités de sa participation à PRIMA (ci-après dénommé l'«accord PRIMA») [3]. L'accord PRIMA doit rester en vigueur aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur.

(3) La décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil [4] a prorogé la durée totale de PRIMA jusqu'au 31 décembre 2031 et prévoit que la Jordanie continue d'être un État participant à PRIMA au titre d'Horizon 2020. En outre, ladite décision dispose que la Jordanie est considérée comme un État participant aux fins de sa participation aux activités de PRIMA au titre d'Horizon Europe [5], sous réserve de la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord international de coopération scientifique et technologique existant avec l'Union et fixant les nouvelles modalités et conditions de la participation de la Jordanie à PRIMA.

(4) Étant donné que la Jordanie a manifesté son intérêt à continuer d'être un État participant aux fins des activités de PRIMA au titre d'Horizon Europe, elle devrait officiellement accepter ces modalités et conditions mises à jour.

(5) À cet effet, le 9 novembre 2023 le Conseil a adopté la décision (UE) 2023/2621 [6], qui a autorisé la Commission à négocier un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord PRIMA, fixant les conditions et modalités de la participation de la Jordanie à PRIMA au titre d'Horizon Europe.

[1] Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L 185 du 18.7.2017, p. 1).

[2] Règlement (UE) nº 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision nº 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

[3] Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 159 du 17.6.2011, p. 108).

[4] Décision (UE) 2024/1167 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la décision (UE) 2017/1324 en ce qui concerne la poursuite de la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) au titre d'Horizon Europe (JO L, 2024/1167, 19.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1167/oj).

[5] Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj).

[6] Décision (UE) 2023/2621 du Conseil du 9 novembre 2023 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant les accords de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et le Royaume du Maroc, respectivement, fixant les conditions et modalités de leur participation, au regard d'Horizon Europe, au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JO L, 2023/2621, 21.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2621/oj).

(6) Les négociations se sont achevées le 15 février 2024, par le paraphe de l'accord.

(7) Il convient de signer l'accord.

(8) Conformément aux traités, la Commission devrait assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant et complétant l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume hachémite de Jordanie au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) (ci-après dénommé l'«accord») [7], est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Article 2

La Commission assure la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

VARGA M.

[7] Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.